

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Réplique de la Représentante légale des victimes aux « Soumissions
supplémentaires de la Défense concernant la 'Requête relative à la reprise des
actions introduites devant la Cour par les victimes décédées' »**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme Mélanie Vianney-Liaud
Mme Evelyne Ombeni Komerwa

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicuscuriae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 8 septembre 2015, la Défense a déposé des soumissions supplémentaires¹ concernant la requête de la Représentante légale des victimes relative à la reprise des actions introduites par neuf victimes décédées devant la Cour pénale internationale² (ci-après « la Cour ») et les documents déposés en annexe³. Le 11 septembre 2015, la Représentante légale a sollicité de la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre »), l'autorisation de répliquer aux soumissions supplémentaires de la Défense⁴. Le 15 septembre 2015, la Chambre a accédé à la demande de la Représentante légale⁵.

II. CONFIDENTIALITE

2. Suivant la règle 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réplique sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

3. Conformément à la décision de la Chambre du 15 septembre 2015, la présente réplique ne répond qu'aux allégations nouvelles soulevées par la Défense dans ses soumissions du 8 septembre 2015⁶.

¹ Defence Further Submissions on the 'Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées', ICC-01/05-01/08-3293-Conf, 8 September 2015.

² Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées, ICC-01/05-01/08-3256-Conf, 18 juin 2015.

³ Annexes confidentielles expurgées 1 à 9 à la Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées, ICC-01/05-01/08-3256-Conf-Anx1-Red à ICC-01/05-01/08-3256-Conf-Anx9-Red.

⁴ Demande d'autorisation de répliquer aux « Soumissions supplémentaires de la Défense concernant la 'Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées' », ICC-01/05-01/08-3296-Conf, 11 septembre 2015.

⁵ Decision on "Demande d'autorisation de répliquer aux « Soumissions supplémentaires de la Défense concernant la 'Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par les victimes décédées' »", ICC-01/05-01/08-3296-Conf, 15 septembre 2015.

⁶ *Ibid.*, para 9.

A. Les expurgations des documents annexés sont appropriées et conformes aux ordres de la Chambre

4. La Défense soumet que les expurgations appliquées par la Représentante légale aux documents annexés sont « inappropriées ». En particulier, elle estime que les expurgations relatives à l'identité de sept des neuf victimes décédées concernées ne sont pas justifiées, car celles-ci ne s'étaient pas opposées à ce que ces informations lui soient divulguées dans leur demande de participation⁷. La Défense avance également que les expurgations concernant les tampons, les signatures et l'ensemble des noms des personnes auxquelles il est fait référence dans les documents annexés l'empêchent de faire toute soumission utile sur l'origine ou l'authenticité de ces derniers⁸.
5. La Représentante légale rappelle que le 11 août 2015, la Chambre lui a ordonné de fournir aux parties des versions confidentielles expurgées des documents déposés en annexe de sa requête⁹. Conformément aux instructions de la Chambre, les expurgations ont été appliquées aux informations suivantes : (a) l'identité des victimes décédées et (b) les identités et lieux de résidence (i) des personnes désignées comme repreneurs des actions des victimes décédées, et (ii) des autres membres des familles des défunts.
6. La Représentante légale relève que les identités des sept victimes décédées, pour lesquelles la Défense estime que les expurgations les concernant sont injustifiées, n'ont pas été exclues des expurgations ordonnées par la Chambre. La Représentante légale considère que la divulgation de l'identité des victimes décédées aux parties crée un risque d'identification de l'identité et/ou du lieu de résidence des repreneurs d'action potentiels et des familles concernées. Par conséquent, elle estime que ces informations ne peuvent être communiquées à la Défense à ce stade, même si certaines des victimes défuntes avaient accepté que leur identité lui soit divulguée dans leur demande de participation.

⁷ ICC-01/05-01/08-3293-Conf, paras 18, 23, 28, 39, 45, 50 et 55.

⁸ *Ibid.*, paras 20, 25, 30, 35, 41, 47, 52, 57, 60 ; ICC-01/05-01/08-3296-Conf, para 7.

⁹ Courriel de la Chambre aux parties, à la Représentante légale et au Greffe, envoyé le 11 août 2015 à 13:36.

Réitérant sa position¹⁰, elle soumet que l'anonymat des *neuf* victimes décédées doit être maintenu jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur le sort des demandes de reprise d'action, et le cas échéant, jusqu'à ce que l'avis des repreneurs, quant à la divulgation de leur identité et de celle du défunt, soit connu.

7. Par ailleurs, la Représentante légale soutient que les expurgations appliquées à certains noms, signatures et tampons sont nécessaires. Contrairement à ce qu'avance la Défense, ces expurgations sont *limitées*, dans les procès-verbaux des conseils de famille et dans les jugements d'homologation, aux noms et aux signatures des membres des familles des victimes décédées auxquels il est fait référence. En ce sens, elles sont conformes aux instructions de la Chambre.
8. Concernant les tampons, plus particulièrement, la Représentante légale soulève que seuls les tampons des chefs des quartiers et des villages où se sont tenus les conseils de famille ont été expurgés des procès-verbaux. Elle considère que la divulgation de ces informations entraîne un risque d'identification des lieux de résidence des repreneurs potentiels et des familles, le nom des quartiers ou des villages concernés figurant sur ces tampons. La Représentante légale souligne qu'en revanche, le nom, le tampon et la signature du Président du Tribunal de Grande Instance de Bimbo ayant homologué les procès-verbaux, ainsi que ceux du Greffier en chef qui l'a assisté, n'ont pas été expurgés des jugements d'homologation et des actes de décès, afin que les parties puissent s'assurer de leur authenticité.
9. En outre, la Représentante légale soulève que ses expurgations ont été préparées en consultation avec la SPVR et le BCPV, comme recommandé par la Chambre. Aussi, contrairement à ce que prétend la Défense, ces expurgations sont appropriées. Elles permettent que l'identité et la localisation des repreneurs d'action potentiels et des familles concernées ne soient pas

¹⁰ Réplique de la Représentante légale des victimes à la « Réponse de la Défense concernant la Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par les victimes décédées », ICC-01/0501/08-3270-Conf, 20 juillet 2015, aux paras 12 à 14.

révélées, garantissant ainsi leur sécurité et leur bien-être, conformément à l'article 68-1 du Statut.

B. Les documents annexés suffisent à étayer les demandes de reprise d'action

10. La Défense soumet que les documents annexés ne suffisent pas à étayer les demandes de reprise d'action des victimes décédées par leurs héritiers. Elle relève, en particulier, que les jugements d'homologation et les actes de décès n'ont pas été réalisés concomitamment au décès des victimes concernées¹¹. En outre, elle soulève que les procès-verbaux des conseils de famille n'incluent aucun détail en relation avec les missions dévolues aux personnes désignées comme héritier¹². Il ressortirait de ces éléments, selon la Défense, que les documents annexés ont été établis non pas pour organiser la succession des victimes décédées, mais dans le seul but de permettre la poursuite des actions initiées devant la Cour par ces dernières¹³.

11. Cependant, faisant référence à l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, la Défense déclare que les demandes de poursuite d'action devraient être rejetées puisque les procès-verbaux des conseils de famille n'indiquent pas que les héritiers désignés ont *expressément* été mandatés à poursuivre l'instance engagée devant la Cour par les défunts, alors qu'il s'agit d'un prérequis pour la reprise d'action¹⁴. Il est paradoxal que la Défense soutienne d'un côté que les documents annexés ont été réalisés dans le seul but de demander la reprise des actions, et d'un autre côté, s'insurge du fait que les procès-verbaux n'indiquent pas expressément que les héritiers ont été désignés pour poursuivre les instances des victimes décédées engagées devant la Cour.

12. Comme elle l'a souligné dans sa précédente réplique, la Représentante légale a été mandatée par la Chambre le 7 février 2014 pour représenter les victimes assignées à feu Me Zarambaud¹⁵. Un certain temps lui a été nécessaire pour se

¹¹ ICC-01/05-01/08-3293-Conf, para 13, 14 et 16.

¹² *Ibid.*, paras 14.

¹³ *Ibid.*, para 16.

¹⁴ *Ibid.*, para 17 ; ICC-01/05-01/08-3296-Conf, para 7.

¹⁵ ICC-01/0501/08-3270-Conf, para 20.

familiariser avec les dossiers de ces victimes¹⁶. C'est à cette occasion seulement qu'elle a été informée du décès de plusieurs d'entre elles et de l'intention des familles concernées de poursuivre leur action.

13. Du fait des troubles que connaissait la République centrafricaine lorsque les victimes concernées sont décédées, leurs familles n'avaient pu effectuer les démarches requises pour assurer la succession de ces dernières conformément au droit centrafricain, et ainsi, leur permettre de poursuivre les instances engagées par celles-ci devant la Cour. Le recueil des documents officiels nécessaires fut donc réalisé avec le soutien de la Représentante légale.

14. Celle-ci soumet que l'obtention du jugement d'homologation donnant effet au procès-verbal de conseil de famille¹⁷, a requis, à la demande du Tribunal de Grande Instance de Bimbo, la production d'un acte de décès. Or, en raison des troubles mentionnés au paragraphe précédent, les familles des victimes décédées n'avaient pu obtenir ces actes de décès dans le délai d'un mois fixé par l'article 148 du Code centrafricain de la famille. Elles ne disposaient que de fiches de déclaration de décès délivrées par le chef du quartier ou du village où le décès était survenu ou du lieu de l'inhumation. Par conséquent, elles ont dû avoir recours à un jugement supplétif d'acte de décès, conformément à l'article 179 du Code centrafricain de la famille, afin de se voir délivrer un acte de décès.

15. La Représentante légale considère que la Défense se méprend sur la portée des procès-verbaux des conseils de famille lorsqu'elle avance que ces derniers ne sont pas conformes au droit centrafricain¹⁸ et que les personnes qui y sont désignées n'ont pas été expressément mandatées par les familles concernées pour poursuivre les actions initiées devant la Cour par les victimes décédées¹⁹.

16. L'article 750 du Code de la famille, contrairement à ce que prétend la Défense, n'exige pas que les missions du mandataire désigné pour gérer la succession

¹⁶ Les neuf victimes concernées par sa requête du 18 juin 2015 étaient représentées par feu Me Zarambaud avant son décès.

¹⁷ Article 753 du Code centrafricain de la famille.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-3293-Conf, paras 14 et 15.

¹⁹ *Ibid.*, para 17.

du défunt soient consignées dans le procès-verbal de conseil de famille. En outre, la Représentante légale soutient que les procès-verbaux des conseils de famille ont été *homologués* par le Tribunal de Grande Instance de Bimbo. Leur conformité au droit centrafricain a donc fait l'objet d'un contrôle par une institution judiciaire compétente.

17. La Représentante légale soumet qu'il ressort clairement de ces jugements que les personnes choisies par les membres des conseils de famille, et désignées comme « héritières » dans les procès-verbaux, ont pour mandat d'administrer la succession des victimes décédées. Ces mandataires ont notamment pour fonction « de gérer activement et passivement les biens de la succession »²⁰, et ce, qu'ils soient corporels ou incorporels, tels les actions en justice.
18. La Représentante légale soutient donc que conformément au droit centrafricain, les procès-verbaux des conseils de famille donnent *effectivement* mandat aux personnes désignées de poursuivre toutes les instances initiées par les victimes décédées de leur vivant, *y compris* leur action devant la Cour. Elle considère qu'en annexant les procès-verbaux des conseils de famille et les jugements d'homologation à sa requête, elle a rapporté la preuve du mandat familial accordé à ces personnes.
19. En outre, la Représentante légale soumet que ces dernières, en déposant une demande de reprise d'action devant la Cour par le biais de leur Représentante légale, ont manifesté leur volonté de poursuivre les instances engagées par les victimes décédées. Dans sa requête, la Représentante légale informait la Chambre que les membres désignés par les neuf familles concernées avaient exprimé à son égard, leur souhait de continuer l'action des défunts²¹.
20. Par ailleurs, la Représentante légale soumet que la Défense a tiré des conclusions erronées de la décision sur laquelle elle s'appuie. Dans cette décision, les juges n'ont pas rejeté la demande de la personne souhaitant agir au nom de la victime décédée pour laquelle le mandat familial n'avait pas

²⁰ Article 750 du Code de la famille.

²¹ ICC-01/05-01/08-3256-Conf, paras 11 à 19.

spécifiquement été établi pour la reprise d'instance. Ils ont réservé leur position et demandé au Représentant légal de leur transmettre une déclaration de la famille de la victime décédée, portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action engagée par cette dernière devant la Cour²².

21. La Représentante légale considère cependant que la pratique du « mandat spécifique » suivie dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo* ne peut s'appliquer en l'espèce, compte tenu des particularités du droit centrafricain des successions exposées précédemment²³. En ce sens, elle relève que la jurisprudence de la Cour en matière de poursuite des actions des victimes décédées par leurs héritiers n'est pas figée²⁴ et s'adapte aux circonstances de chaque affaire. Ainsi, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a récemment jugé que le demandeur de reprise d'action, dans certaines circonstances, n'a pas à démontrer l'existence d'un mandat familial²⁵.

C. Aucun délai déterminé ne peut être fixé pour le dépôt des demandes de reprise d'action supplémentaires

22. La Défense requiert de la Chambre qu'elle fixe au 30 septembre 2015, la date limite pour le dépôt de toutes nouvelles demandes de reprise d'action²⁶.
23. La Représentante légale relève que la Chambre, le 11 août 2015, lui a déjà ordonnée de déposer toute requête supplémentaire, sans lui imposer de délai²⁷. En effet, comme déjà évoqué, elle rappelle le contexte particulièrement difficile sur le terrain et le nombre de victimes décédées représentées en l'espèce²⁸, qui rendent fastidieux le recueil des documents nécessaires à la constitution d'un dossier de reprise d'action²⁹. En conséquence, elle soumet

²² ICC-01/04-01/07-3018, para 23.

²³ Voir cette réplique, paras 13 à 17.

²⁴ L'article 21-2 du Statut dispose que la Cour « peut appliquer les principes et les règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » mais n'y est pas tenue (nous soulignons).

²⁵ Lorsqu'il s'agit du conjoint de la victime décédée, de son unique enfant survivant ou encore, du parent de la victime décédée, voir *Fourth decision on victims' participation in trial proceedings*, ICC-01/04-02/06-805, 1 September 2015, para 8 et note 10.

²⁶ ICC-01/05-01/08-3293-Conf, paras 64 et 65.

²⁷ Courriel de la Chambre du 11 août 2015, point 5.

²⁸ A l'heure actuelle, la Représentante légale a été informée du décès de près de 130 victimes.

²⁹ ICC-01/05-01/08-3270-Conf, para 24.

qu'un délai ne peut lui être imposé au risque d'écarter injustement de nombreuses victimes de la procédure, si leur action engagée devant la Cour ne pouvait être poursuivie par leurs héritiers.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

TIENNE COMPTE des observations formulées dans la présente réplique,

REJETTE la requête de la Défense de fixer au 30 septembre 2015 la date limite pour le dépôt de toutes demandes de reprise d'action supplémentaires, et

FASSE DROIT à sa requête du 18 juin 2015.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 21 septembre 2015,

À la Haye, Pays-Bas